

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE THÉRÈSE-DE BLAINVILLE
VILLE DE LORRAINE**

RÈGLEMENT URB-03-08

**Règlement URB-03-08 modifiant le règlement URB-03 sur le zonage, à savoir :
révision de la superficie maximale applicable pour la construction d'une pergola**

ATTENDU QUE le Règlement URB-03 sur le zonage est en vigueur;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Ville de Lorraine juge opportun de procéder à certaines modifications du règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 30 mai 2017 par M. Jean Comtois, conseiller;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement URB-03-08 a été adopté à la séance ordinaire du 13 juin 2017;

ATTENDU QUE une assemblée publique de consultation a été tenue à cet effet le 11 juillet 2017 à 18 h 45;

ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement URB-03-08 a été adopté à la séance ordinaire du 11 juillet 2017;

ATTENDU QUE suite l'avis de demande d'approbation référendaire paru dans le journal *Nord Info*, le 22 juillet 2017, aucune demande de tenue de scrutin n'a été reçue;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Ville de Lorraine décrète ce qui suit :

Article 1 :

L'article 8.2.1.3 « Cour arrière », du Règlement URB-3 sur le zonage est modifié pour se lire dorénavant comme suit:

Cour arrière

8.2.1.3

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales sont autorisés en cour arrière. Tout autre accessoire non mentionné est autorisé dans la cour arrière, à l'exception des accessoires spécifiquement prohibés suivants : les cordes à linge et les enseignes, ainsi que les pergolas de plus de 15 mètres carrés lorsqu'il s'agit d'un terrain d'au plus 750 mètres carrés et tout accessoire qui n'est pas conçu pour accompagner l'usage principal autorisé sur le terrain.

Toutefois, la superficie maximale permise pour les pergolas est majorée à un maximum de 22 mètres carrés lorsqu'il s'agit d'un terrain de plus 750 mètres carrés.

La superficie maximale permise pour les pergolas est majorée à un maximum de 30 mètres carrés lorsqu'il s'agit d'un terrain de plus de 1000 mètres carrés.

Les sèche-linge portatifs sont autorisés dans les cours arrière.

Article 2 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 AOÛT 2017

Lynn Dionne, mairesse

Me Sylvie Trahan, greffière